

Motion 2264

Les primes d'assurance-maladie perçues en trop doivent être intégralement remboursées aux assurés genevois

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- que les assurés du canton de Genève ont payé, depuis 1996, des primes d'assurance-maladie d'un montant bien supérieur aux dépenses de santé constatées ; que 8 autres cantons étaient dans la même situation et que le montant perçu en trop dans l'ensemble de ces cantons a été estimé à près de 1,6 milliard de francs ;
- que cet argent a servi à modérer l'augmentation des primes dans d'autres cantons en augmentant le niveau des réserves de ces derniers et que ce mécanisme doit être considéré au même titre qu'une péréquation financière ;
- que le canton de Genève a déposé plusieurs initiatives cantonales relatives à cette question (R 572 et R 574) et que le gouvernement genevois est intervenu à ce sujet à répétitions auprès des autorités fédérales ;
- que la Commission de la santé du Conseil des Etats, en date du 22 janvier 2013, a refusé les propositions du Conseil fédéral et de la Conférence des directeurs cantonaux de la santé relatives au remboursement des primes perçues en trop ;
- que, lors de sa séance du 23 janvier 2013, le Grand Conseil a accepté à l'unanimité la motion 2129 intitulée « Les primes d'assurance-maladie trop élevées doivent être intégrées dans le calcul de la RPT » ;
- qu'un compromis consistant à rembourser 800 millions de francs aux assurés « lésés » a finalement été trouvé à Berne (CSSS-E) le 18 avril 2013, qu'il a été accepté par une large majorité des cantons et que les modalités de correction des primes ont fait l'objet d'une ordonnance du Conseil fédéral datée du 12 septembre 2014 ;
- qu'au regard des 262 millions de francs payés en trop par les assurés genevois entre 1996 et 2013, le remboursement de 122 millions issu du compromis précité est nettement insatisfaisant ;
- que l'Office fédéral de la santé publique (OFSP), en date du 26 février 2015, a annoncé que la compensation accordée aux assurés genevois s'élèvera à 79 francs par personne pour l'année en cours, que cette somme

sera allouée en juin 2015 et que des annuités identiques suivront en 2016 et en 2017 ;

- qu'en sa qualité de gros contributeur au fonds de péréquation intercantonal, le canton de Genève participe déjà dans une importante mesure à la solidarité confédérale ;
- que l'article 120, al. 1, du Code des obligations formule le principe juridique général de la compensation de créances réciproques,

invite le Conseil d'Etat

à tout mettre en œuvre auprès des autorités fédérales compétentes, afin que les primes maladie perçues en trop depuis 1996 soient intégralement remboursées aux assurés genevois, en usant, au besoin, de moyens légaux coercitifs.